

Nullité pour bigamie d'un second mariage contracté entre les mêmes époux avant la dissolution du premier

Jean-Jacques Lemouland

La jurisprudence ne permet pas de trouver de précédent à cette étonnante affaire. Si la bigamie reste la cause de nullité la plus souvent invoquée, elle l'a toujours été jusqu'ici pour invalider des mariages contractés par un époux avec des personnes différentes. Or, en l'espèce, il s'agissait de deux personnes qui, après avoir contracté un mariage coutumier monogamique au Zaïre, avaient contracté à nouveau cinq ans plus tard un second mariage en France sans que la dissolution de la première union soit intervenue (AJ Famille 2004, p. 144, obs. F. Bicheron ). Les juges du fond ont débouté le mari de sa demande de nullité du second mariage en relevant qu'il avait été contracté entre les mêmes époux. Leur arrêt est cassé sous le visa de l'art. 147 c. civ., la Cour de cassation rappelant sans nuances que l'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

On peut deviner les raisons qui ont conduit à cette situation. Le mariage célébré au Zaïre l'avait été par procuration. Soit les époux ont cru que cette union n'était pas valable et ont voulu la conforter au regard de la loi française. Soit, plus probablement, le premier mariage avait été célébré pour permettre à l'un des époux de venir en France et le second l'a été dans la perspective de lui permettre d'acquérir la nationalité française ou de renforcer sa position au regard des conditions de séjour en France des étrangers. C'est sans doute la mésentente qui a conduit le mari à demander la nullité du second mariage, procédure qui a dû se doubler d'une autre tendant à faire invalider ou dissoudre le mariage zaïrois.

L'affirmation péremptoire de la Cour de cassation peut surprendre. Elle n'est guère conforme à la définition habituelle de la bigamie (« bi-gamos ») qui désigne la situation de celui qui est marié à deux personnes en même temps. Elle ne paraît pas non plus répondre à la finalité de l'interdiction posée par l'art. 147 qui est d'assurer le respect du principe monogamique, lequel n'était pas compromis en l'espèce (en ce sens, obs. J. Hauser, RTD civ. 2004, p. 267 ). Enfin, une telle solution peut avoir des répercussions excessives si l'on estime que la qualification de bigamie doit être également retenue au pénal, l'art. 433-20 c. pén. ne faisant pas davantage de distinction lorsqu'il vise « le fait pour une personne engagée dans les liens d'un mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent ».

Pourtant, la solution est conforme aux textes et elle est opportune. La conformité aux textes s'appuie sur l'absence de distinction qu'ils font en considération des personnes : ce qui est prohibé, c'est un second mariage avant la dissolution du premier. L'opportunité tient aux difficultés, en droit international privé, de détermination de la loi applicable aux effets du (des) mariage(s) et au risque de chevauchement de règles concurrentes. Et, même sur le terrain du droit interne, on peut imaginer l'imbroglie qui résulterait de l'admission de mariages simultanés gouvernés éventuellement par des conventions matrimoniales différentes. Enfin, il est permis de trouver plutôt rassurant que la Cour de cassation ne veuille pas entrer, sur ce sujet, dans des distinctions subtiles. Sa formule péremptoire (qui fait suite à un autre arrêt récent dans lequel la Cour de cassation a affirmé le caractère bilatéral de l'empêchement de bigamie, Cass. 1<sup>re</sup> civ. 24 sept. 2002, D. 2003, Somm. p. 1935, et nos obs.  ; AJ Famille 2002, p. 384, obs. S. D.-B. ) souligne à bon escient que la monogamie est un principe d'ordre public du mariage républicain (V. sur point, A. Avramo, *Les conditions de vie du couple, Essai sur les obligations conjugales*, thèse, Toulon, 2004).

**Mots clés :**

MARIAGE \* Nullité \* Bigamie \* Demandeur \* Epoux identiques

|  |
|--|
|  |
|  |

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011